
BELGIQUE 1861 - 1873

L'EMPLOI RESTRICTIF DES TIMBRES à 1, 2, 5 et 8 CENTIMES

De nos jours, les timbres-poste de n'importe quelle valeur peuvent être utilisés pour l'affranchissement des objets de correspondance. Vous pouvez par exemple, affranchir une lettre ordinaire (14 F.) avec deux timbres à 7 F., avec un timbre à 10 F et un timbre à 4 F, avec quatorze timbres à 1 F, etc... Toutes les combinaisons sont permises, pourvu que les timbres utilisés soient toujours valables pour l'affranchissement.

Il n'en fut pas toujours ainsi en Belgique. Antérieurement au 1er juillet 1873, l'emploi des timbres inférieurs à 10 centimes (port de la lettre ordinaire en service intérieur) était réglementé et réservé à des catégories d'envois bien déterminées.

C'est ainsi que le timbre "Médaillon" à 1 centime émis le 1er avril 1861 était destiné exclusivement à l'affranchissement des journaux et imprimés, alors que cette même catégorie d'envois pouvait aussi être affranchie avec des timbres de 10, 20 et 40 centimes.

Un arrêté royal du 25 septembre 1865 porta création de timbres-poste d'un nouveau type aux valeurs de 1, 2, 5, 10, 20, 30, 40 centimes et 1 franc, dont l'émission s'étala du 1er novembre 1865 au 1er mars 1867 (n° 17/21 et 22/25). Parmi ces timbres, ceux de 1, 2 et 5 centimes ne pouvaient être employés que pour l'affranchissement des objets admis au bénéfice de la modération de port : journaux, imprimés, papiers d'affaires et échantillons de marchandises. Il n'était pas tenu compte des timbres de l'espèce apposés sur les lettres - qui étaient dès lors taxées - et ils ne devaient pas être oblitérés, n'ayant réglementairement pas valeur d'affranchissement.

Lorsque fut mise en service, le 1er janvier 1871, la première carte postale (carte-correspondance) portant un timbre imprimé de 5 centimes, son usage à ce taux d'affranchissement fut limité aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal. Au-delà des limites du canton postal, la carte devait être affranchie au tarif de la lettre, soit 10 centimes. L'affranchissement complémentaire - qui incombait à l'expéditeur - s'effectuait uniquement avec un timbre de 5 centimes, l'interdiction d'employer les autres timbres-poste d'une valeur inférieure à 10 centimes (c'est-à-dire les 1, 2 et 8 centimes existant à ce moment) étant maintenue. Ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1872 que la circulation des cartes-correspondance à 5 centimes fut étendue à tout le pays.

Une disposition restrictive semblable s'applique aux enveloppes postales timbrées à 10 centimes mises en circulation le 1er août 1873 pour le service intérieur : lorsqu'elles étaient adressées à l'étranger, seuls les timbres-poste à 5 centimes pouvaient être utilisés pour le complément d'affranchissement.

La libéralisation vint avec l'arrêté ministériel du 31 août 1873 qui décréta que, désormais, les timbres-poste d'une valeur inférieure à 10 centimes pouvaient servir pour l'affranchissement des lettres et des cartes-correspondance, ce que certains expéditeurs avaient déjà fait bien avant, sans que leurs envois - irrégulièrement affranchis - aient toujours été taxés !

Roland LEVEQUE

